RÈGLEMENT (CEE) N° 4047/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fleurs fraîches, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal [1], et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le traité ainsi que les actes des institutions des Communautés européennes s'appliquent aux îles Canaries selon les conclusions prévues par l'article 25 de l'acte d'adhésion et au protocole n° 2 annexé à l'acte;

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, les fleurs fraîches de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, sont admises à l'importation dans la Communauté à des droits de douane réduits, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires; que les volumes contingentaires s'élèvent pour les roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes à 85 460 000 pièces et, pour les autres fleurs, à 597 tonnes; que, pour l'année 1987, les droits à appliquer dans la limite de ces contingents tarifaires sont égaux à 75 % des droits du tarif douanier commun; que, toutefois, les produits en question bénéficient de l'exemption de droits à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, pour être admis au bénéfice des contingents tarifaires, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine; qu'il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires communautaires pour l'année 1987 en limitant toutefois la validité du présent règlement à la période du 1er janvier au 31 mars 1987, qui précède l'entrée en vigueur du régime tarifaire définitif qui sera adopté dans ce domaine; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les quantités importées au bénéfice du présent règlement seront défalquées des volumes contingentaires retenus dans le cadre de ce régime définitif;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires des îles Canaries, les pourcentages indiqués ci-après:

— roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes:

États membres	1983	1984	1985
Benelux	6,2	5,9	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	36,6	25,2	34,3
Grèce	—	—	—
Espagne	43,0	61,5	46,7
France	3,7	1,1	1,8
Irlande	—	—	—
Italie	0,9	0,4	1,3
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	9,6	5,9	15,9

— autres fleurs:

États membres	1983	1984	1985
Benelux	44,2	25,2	16,5
Danemark	—	—	—
Allemagne	14,0	7,1	4,8
Grèce	—	—	—
Espagne	40,1	66,9	76,7
France	0,6	—	0,5
Irlande	—	—	—
Italie	1,1	0,8	1,3
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	0,2

[1] JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent, dans un premier stade, s'établir approximativement comme suit:

États membres	Roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes	Autres fleurs
Benelux	6,0	33
Danemark	0,1	1
Allemagne	31,0	9
Grèce	0,1	1
Espagne	52,6	51
France	2,6	1
Irlande	0,1	1
Italie	0,5	1
Portugal	0,1	1
Royaume-Uni	6,9	1

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 mars 1987, les droits du tarif douanier commun applicables à l'importation dans la Communauté pour les produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents	Droits contingentaires
	06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupées, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, originaires des îles Canaries:		
		ex A. frais		12,7 %
09.0431		— Roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes	85 460 000 pièces	
09.0433		ex A. frais:		
		— autres fleurs	597 tonnes	

Dans la limite de ces contingents tarifaires, les produits sont admis en exemption de droits lorsqu'ils sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le Portugal applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

2. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

3. Les quantités importées au bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, seront défalquées des

volumes contingentaires annuels retenus dans le régime tarifaire définitif qui entrera en vigueur le 1er avril 1987.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui sont valables jusqu'au 31 mars 1987, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

États membres	— ex 06.03 A — Roses, œillets, glaïeuls, orchidées et chrysanthèmes (en pièces)	— ex 06.03 A — Autres fleurs (en tonnes)
Benelux	4 100 000	158
Danemark	70 000	5
Allemagne	21 200 000	43
Grèce	70 000	5
Espagne	35 980 000	244
France	1 780 000	5
Irlande	70 000	5
Italie	340 000	5
Portugal	70 000	5
Royaume-Uni	4 720 000	5

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 17 060 000 pièces et 117 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 mars 1987.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications de l'état d'épuisement des réserves.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW